



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## Conférence de presse

Discours du Président Robert Spano

*Strasbourg, 25 janvier 2022*

Mesdames et Messieurs,

Bienvenue à tous pour cette conférence de presse qui a lieu, cette année encore, dans des conditions un peu particulières en raison de la pandémie.

Je salue les journalistes qui sont parmi nous, mais aussi ceux qui nous ont adressé des questions avant la Conférence et ceux qui nous suivent en direct. J'ai à mes côtés la Greffière de la Cour, Marialena Tsirli, et le Greffier adjoint, Abel Campos, qui vont m'assister ce matin. Je remercie mon chef de cabinet, Patrick Titun, qui va assurer le lien entre nous.

Avant de vous donner la parole, quelques mots sur l'activité de notre juridiction au cours de l'année écoulée.

En 2021, la Cour a statué dans plus de 36 000 requêtes, soit une baisse de 8 % par rapport à l'année précédente. Toutefois, le nombre des arrêts de Grande chambre ou de chambre s'est élevé à 428 (relatifs à 1 037 requêtes) soit une augmentation de 9 % par rapport à 2020. C'est un point très important, car les affaires qui donnent lieu à des arrêts de Grande Chambre ou de chambre sont évidemment les plus complexes et celles qui soulèvent les questions les plus sérieuses. Il faut noter que cette augmentation en nombre d'arrêts correspond à une augmentation de 87% en nombre de requêtes traitées. Le traitement groupé des affaires témoigne aussi de l'efficacité de la Cour lorsqu'elle a à traiter un nombre élevé de requêtes.

À la fin de l'année 2020, on comptait 62 000 requêtes pendantes. Ce chiffre est passé à 70 150 à la fin de l'année 2021, ce qui représente une augmentation de 13 %.

70 % des requêtes pendantes concernent toujours 4 pays. Toutefois, des variations sont à noter.

D'abord, la Fédération de Russie avec environ 17 000 requêtes, est toujours notre plus gros pourvoyeur d'affaires et là je note une augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente.

Puis vient la Turquie avec 15 250 requêtes, soit là aussi une augmentation de près de 30 % par rapport à 2020, suivie par l'Ukraine avec environ 11 350 requêtes et une augmentation de 9 % et enfin la Roumanie avec 5 700 requêtes et une baisse de 24 %.

Que faut-il retenir de 2021 en ce qui concerne le fonctionnement de la Cour ?

Tout d'abord, une nouvelle stratégie de traitement des affaires, qui vient s'ajouter à la politique de priorisation, mise en place depuis 2009 déjà et visant à accélérer le traitement et la résolution des affaires les plus importantes, graves et urgentes.

Je m'explique : actuellement, on dénombre près de 21 500 requêtes dans lesquelles les griefs principaux ne portent pas sur le noyau dur des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme. Parmi ces affaires non prioritaires certaines soulèvent des questions très importantes pour le requérant et l'État défendeur ou pour le développement du système de la Convention en général, et nécessitent un traitement tout aussi ciblé et rapide.

C'est pourquoi, dans la lignée de la politique de priorisation qui a déjà fait la preuve de son efficacité, nous avons introduit une nouvelle stratégie de traitement de ces affaires qu'on appelle désormais « à impact ». Notre nouvelle stratégie repose sur trois principes clés qui sont, d'abord, l'identification rapide de ces affaires, ensuite, leur suivi et, enfin, la simplification du traitement de toutes les autres requêtes qui ne sont ni prioritaires, ni « à impact ».

Les affaires « à impact » sont répertoriées à partir de critères variés. Parfois, la solution adoptée est susceptible d'entraîner une modification de la législation ou de la pratique internationale ou interne. Dans certains cas, l'affaire soulève des questions sociétales ou liées à des nouvelles technologies qui n'ont jamais été abordées par la Cour. Dans d'autres espèces, il s'agit d'une problématique nouvelle ou significative dans le domaine des droits de l'homme.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 on dénombre plus de 500 affaires qui entrent dans cette catégorie. Elles concernent, notamment, les sujets suivants : la liberté d'expression, le droit à un procès équitable, les écoutes téléphoniques et la surveillance secrète des journalistes, les affaires relatives à la pandémie, les discriminations à l'encontre des minorités sexuelles, le droit à l'information et les nuisances en matière d'environnement.

Pour conclure ce point, il est évident que la mesure du succès de la Cour ne doit plus uniquement se faire à partir du nombre total d'affaires traitées au cours d'une période donnée, mais aussi de la nature des affaires examinées et de la manière dont on traite les affaires les plus importantes. Notre nouvelle stratégie s'inscrit dans cette perspective et dans cette volonté qui est la nôtre d'avoir « une Cour qui compte ».

En outre, à partir du 1<sup>er</sup> septembre et pour une période d'essai de deux ans, les affaires relevant de la compétence des comités de trois juges seront rédigées de manière beaucoup plus concise. Ce nouveau format d'arrêts et de décisions brefs viendra compléter la nouvelle stratégie de la Cour pour traiter les affaires dites " à impact ". D'une part, il permettra à la Cour de répondre en temps utile aux requêtes qui relèvent d'une jurisprudence bien établie ; d'autre part, il permettra à la Cour de consacrer davantage de temps et de ressources à l'examen des affaires les plus complexes et les plus importantes.

Un autre événement majeur en 2021 a été l'entrée en vigueur du Protocole n° 15, qui a ajouté une référence expresse aux principes de subsidiarité et à la marge d'appréciation dans le préambule de la Convention. Par ailleurs, comme vous le savez, à partir du 1<sup>er</sup> février, le délai de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme ne sera plus de six mois, mais de quatre mois.

Au-delà des chiffres, je tiens également à souligner que des arrêts importants ont été rendus par la Cour en 2021.

Je sais que vous suivez de près notre jurisprudence. Vous avez donc pu constater que certains de ces arrêts ont eu un fort retentissement médiatique. Il en va de même pour les mesures prises par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement.

C'est le cas, bien sûr, d'une affaire qui a été rendue l'année dernière et dont l'impact, pour reprendre un mot que j'ai déjà utilisé aujourd'hui, a été considérable en Europe et au-delà. Il s'agit, bien sûr, de l'affaire *Vavříčka et autres c. République tchèque*, concernant la vaccination obligatoire des enfants contre des maladies infantiles bien connues. Dans cette affaire, cette Cour a rappelé que la vaccination obligatoire constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Toutefois, elle a considéré que la politique de vaccination des enfants en République tchèque poursuivait les objectifs légitimes de protection de la santé et des droits d'autrui. Cette politique était conforme à l'intérêt supérieur des enfants. La Cour n'a donc pas constaté de violation de la Convention européenne des droits de l'homme et a conclu que les mesures adoptées étaient nécessaires dans une société démocratique.

Il est intéressant de voir que dans cet arrêt, notre Cour s'est notamment référée à la notion de solidarité sociale au profit des plus vulnérables pour justifier sa position.

D'autres arrêts clés de 2021 ont été *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* et *Centrum för rättvisa c. Suède*. Ces deux affaires, jugées le même jour, ont énoncé les garanties fondamentales exigées d'un régime national d'interception massive en vertu de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention. Elles ont également défini les garanties requises concernant la réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers.

En outre, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, la Grande Chambre a clarifié sa jurisprudence sur la compétence extraterritoriale et a examiné, pour la première fois sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4, la question des personnes déplacées dans leur propre pays en raison d'un conflit armé international. La Cour a également fourni des éclaircissements sur la méthodologie à utiliser dans les cas où il semble, à première vue, y avoir un conflit entre le droit de la Convention et le droit international humanitaire et a réitéré l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention.

Enfin, peu de domaines de la vie sont restés épargnés par la pandémie de coronavirus. Au cours de l'année, la Cour a traité 80 demandes de mesures provisoires au titre de l'article 39, dont la grande majorité émanait de personnes détenues dans des prisons ou dans des centres d'accueil et/ou de détention pour demandeurs d'asile et migrants. Plus généralement, des plaintes ont été déposées concernant des mesures de confinement et d'enfermement (*Terheş c. Roumanie*) ; des restrictions à la liberté de réunion, d'association et de religion (*Magdić c. Croatie*) ; des pass sanitaires et de vaccination (*Zambrano c. France*) ; la diffusion d'informations mensongères (affaire pendante *Avagyan c. Russie*) ; le préjudice financier subi par des entreprises (*Toromag, SRO c. Slovaquie*) et les conditions de détention (*Feilazoo c. Malte*).

Chers invités présents dans la salle et participant de loin,

Permettez-moi enfin de replacer l'année dernière et l'année à venir dans leur contexte, en me projetant même plus loin dans le futur. Le système de la Convention est confronté à de sérieux défis, car la situation et l'évolution du système sont toujours le reflet des événements qui se produisent dans l'espace juridique européen au sens large et, en fait, dans le monde en général. Mais permettez-moi de dire ceci et d'être absolument clair, l'objectif principal de la Convention est et a toujours été de faire face précisément à l'épreuve de périodes difficiles comme celle-ci. Préserver à tout prix les principes de la gouvernance démocratique et de l'État de droit est devenu aujourd'hui plus vital que jamais. N'oublions jamais : Un monde sans ces principes fondamentaux est un monde qui n'est plus libre.

Je suis maintenant à votre disposition pour répondre à vos questions.